

POLITIQUE D'ENTREPRISE

Approvisionnement responsable

Préparé par : Chaîne d'approvisionnement

Date : 10 mai 2024

Table des matières

I. OBJECTIFS ET RAISON D'ÊTRE.....	3
1. Introduction.....	3
2. Raison d'être	3
3. Portée.....	3
II. ÉNONCÉ	3
III. PRINCIPES	4
1. Critères environnementaux	4
2. Critères sociaux.....	4
3. Gouvernance.....	6
IV. AUTORITÉ	7
V. DÉFINITIONS	7
VI. RÉFÉRENCES	8

I. OBJECTIFS ET RAISON D'ÊTRE

1. Introduction

Le Groupe Cirque du Soleil (**GCDS**) reconnaît l'importance des pratiques d'approvisionnement responsable dans l'atteinte de ses objectifs de durabilité. En tant que citoyen corporatif responsable, elle s'engage à veiller à ce que ses activités d'approvisionnement soient conformes à ses valeurs environnementales et sociales. La présente *politique d'approvisionnement responsable* décrit l'approche du GCDS en matière d'approvisionnement responsable et énonce ses attentes à l'égard de ses fournisseurs.

À la lumière de diverses initiatives en matière d'environnement, de société et de gouvernance (ESG), le GCDS a établi quatre piliers qui guident ses initiatives ESG : 1) Environnement, 2) Talent, 3) Gouvernance et 4) Partenariats et communauté. Ces piliers sont fondés sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, Vie aquatique, Bonne santé et bien-être, Égalité entre les sexes, Travail décent et croissance économique, Inégalités réduites, Consommation et production responsables et Paix, justice et institutions efficaces).

La *politique d'approvisionnement responsable* fait partie des initiatives qui s'alignent sur le quatrième pilier : Partenariats et communauté. Les principes de cette politique sont fondés sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et les normes établies par l'Organisation internationale du Travail (OIT).

2. Raison d'être

La *politique d'approvisionnement responsable* vise à exprimer l'engagement à long terme du GCDS à utiliser des pratiques d'approvisionnement éthiques, respectueuses de l'environnement et socialement responsables. Elle vise à orienter les employés et les collaborateurs du GCDS dans la prise de décisions d'achat conformes à ses objectifs de durabilité. La politique vise également à donner aux fournisseurs actuels et éventuels un aperçu de l'engagement du GCDS à intégrer les principes ci-dessous dans ses pratiques d'approvisionnement.

3. Portée

Tous les achats effectués pour le compte du GCDS ou en son nom, par ses employés ou par des tiers doivent être conformes aux principes d'approvisionnement responsable énoncés dans la présente politique ainsi qu'à ceux énoncés dans la *politique d'entreprise sur l'approvisionnement de biens et de services*. Les employés et collaborateurs du GCDS doivent s'assurer, lorsqu'ils prennent des décisions d'achat, d'évaluer l'engagement du fournisseur envers les principes ci-dessous.

II. ÉNONCÉ

- Les fournisseurs doivent toujours exercer leurs activités d'une manière conforme à toutes les lois locales applicables lorsque des services ou des biens sont fournis.
- En cas de concurrence entre les principes énoncés dans la présente politique et les lois locales, la norme la plus rigoureuse s'applique.
- Les accords avec les partenaires et les promoteurs sont régis par la clause de responsabilité sociale incluse dans chaque entente et faisant référence à la présente politique.
- Le GCDS s'engage à mettre en œuvre une approche fondée sur la collaboration et le dialogue avec ses fournisseurs et à utiliser un système pour contrôler et vérifier la mise en œuvre de sa *politique d'approvisionnement responsable*. Les pratiques ESG déclarées par les fournisseurs peuvent faire l'objet d'une vérification par le GCDS ou un tiers.

III. PRINCIPES

1. Critères environnementaux

Les fournisseurs doivent agir de façon responsable sur le plan environnemental en faisant preuve d'un effort concerté pour améliorer leur performance à cet égard et en exigeant la même chose de leurs fournisseurs. Responsabilités des fournisseurs (liste non exhaustive) :

- Tenir compte des impacts sur l'environnement et des dépendances environnementales au moment de prendre des décisions d'affaires ou de concevoir et d'élaborer des produits ou des services;
- Respecter les exigences juridiques relatives à la conformité environnementale;
- Mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et à réduire les effets négatifs sur l'environnement, notamment les émissions de gaz à effet de serre (GES) (éqCO₂), la pollution de l'eau, la dégradation des écosystèmes et la pollution acoustique;
- Appuyer le GCDS dans la production de rapports sur ses émissions de GES de portée 3 liées à l'achat de biens ou de services (catégorie 1, protocole sur les GES);
- Veiller à ce que sa performance environnementale et celle de ses fournisseurs s'améliore continuellement, notamment en mettant en œuvre des mesures visant à améliorer sa gestion de l'eau, de l'énergie et des matières résiduelles et dangereuses;
- Superviser et optimiser sa chaîne d'approvisionnement et celle de ses fournisseurs, y compris travailler avec les fournisseurs et les sous-traitants qui ont des certifications, le cas échéant, et pertinentes, comme ISO 14001, LEED, EnergyStar, Forest Stewardship Council (FSC), Cradle to Cradle, Green Seal;
- Établir des objectifs de gestion de l'eau et faire participer les intervenants à la promotion de la gérance de l'eau d'un bout à l'autre de leur chaîne d'approvisionnement.

2. Critères sociaux

Travail et droits de la personne

Les fournisseurs doivent agir de manière responsable à l'égard de la gestion du travail et démontrer leur engagement à comprendre et à respecter toutes les lois applicables, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les normes de l'OIT et en exigeant le même engagement de leurs fournisseurs et de leurs sous-traitants.

Étant partiellement canadiennes et exploitées au Canada, certaines des entités juridiques du GCDS doivent se conformer à la *Loi édictant la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement et modifiant le Tarif des douanes* (également connu sous le nom de projet de loi S-211). Le GCDS s'attend à ce que ses fournisseurs assujettis à ce projet de loi s'y conforment pleinement.

Travail des enfants

Aucun enfant d'un âge inférieur à l'âge auquel son éducation n'est plus obligatoire dans le pays où le travail est effectué ne doit travailler. De plus, les personnes de moins de 18 ans ne devraient pas travailler la nuit ou dans des conditions dangereuses.

Les fournisseurs sont tenus d'établir, de mettre en œuvre et d'appuyer des politiques et des programmes visant à faciliter la transition de tout enfant du statut de travailleur au statut d'élève ayant accès à une éducation de qualité. L'objectif est de veiller à ce que l'enfant reçoive une éducation de qualité jusqu'à ce qu'il ne soit plus considéré comme un enfant. Ces politiques et procédures doivent respecter les normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Travail forcé

Il ne doit pas y avoir recours au travail forcé, que ce soit sous forme de travail pénitenciaire, de travail sous contrat d'engagement, de main-d'œuvre asservie pour dettes ou autre, directement du fournisseur ou par l'entremise de fournisseurs tiers ou de chaînes d'approvisionnement. Les employés ne doivent pas être obligés de remettre leurs papiers d'identité à leur employeur, et ils doivent avoir la liberté de mettre fin à leur emploi avec un préavis raisonnable en tout temps.

Les fournisseurs doivent reconnaître et respecter le droit des employés à la liberté d'association et à la négociation collective.

Santé et sécurité

Les fournisseurs ont l'obligation d'assurer un milieu de travail sûr et sain, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les blessures liés au travail ou survenant pendant le travail. Il s'agit de réduire au minimum les dangers inhérents au milieu de travail.

Tous les employés ou sous-traitants des fournisseurs ont droit à un accès pratique et sécuritaire à des toilettes propres et à de l'eau potable. S'il y avait lieu, des installations sanitaires pour l'entreposage des aliments devraient également être disponibles.

Dans les cas où un logement est prévu, il doit être propre, sécuritaire et répondre adéquatement aux besoins fondamentaux des travailleurs.

Discrimination

Les fournisseurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination en matière d'emploi, notamment en matière d'embauche, de salaire, d'avantages sociaux, de développement de carrière, de discipline, de licenciement ou de retraite, en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son âge, de son handicap, de son neurotype, de son orientation sexuelle, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son origine sociale ou ethnique.

Heures de travail

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois applicables. Les employés sont rémunérés pour les heures supplémentaires conformément aux lois applicables.

Harcèlement ou mauvais traitement

Tout employé des fournisseurs doit être traité avec respect et dignité. Aucun employé ne peut être victime de harcèlement ou de violence physique, sexuelle, psychologique ou verbale.

Diversité

Les employés du GCDS doivent déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour cerner des occasions d'affaires et les attribuer à des fournisseurs diversifiés ou pour accroître le volume d'affaires qui leur sont attribuées, y compris, mais sans s'y limiter, les fournisseurs appartenant à des minorités¹, des femmes, des personnes LGBTQ2S+, les Autochtones², les Premières Nations, les Inuits, les Métis et les personnes handicapées. Les fournisseurs diversifiés peuvent également comprendre des entreprises de communautés sous-représentées ou de milieux culturels diversifiés.

Les fournisseurs doivent déployer les mêmes efforts pour attribuer des occasions d'affaires aux groupes mentionnés plus haut.

Équité entre les sexes

Les fournisseurs doivent être en mesure de démontrer leur engagement à l'égard de l'équité entre les sexes au moyen de politiques consacrées et explicites sur le genre et/ou de l'officialisation de

¹ Le Groupe Cirque du Soleil utilise la définition de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#) pour identifier les minorités, c'est-à-dire *les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche.*

² Fondé sur les principes de [la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#)

procédures de plaintes confidentielles ou d'autres mécanismes qui respectent les principes de protection de l'équité entre les sexes. Parmi les exemples de telles politiques, mentionnons le salaire égal pour un travail équivalent, la promotion des femmes et des personnes non binaires à des postes de direction, et la mise en œuvre de politiques favorables à la famille comme les horaires de travail flexibles et les congés parentaux.

3. Gouvernance

Approvisionnement local

Les pratiques locales en matière d'approvisionnement, qui consistent à faire affaire avec des fournisseurs situés près des centres d'opérations du GCDS où les fournitures sont utilisées, et qui visent à améliorer la résilience de la chaîne d'approvisionnement du GCDS tout en favorisant le développement économique et social dans les communautés où l'entreprise exerce ses activités, doivent être prioritaires.

Économie circulaire

La transition vers une économie circulaire doit être prise en compte lors des échanges avec les fournisseurs. Cela comprend la priorisation de l'approvisionnement en biens circulaires, faire affaire avec des fournisseurs qui utilisent des stratégies de circularité reconnues et/ou opter pour des contrats d'approvisionnement circulaires.

Éthique

Les fournisseurs doivent agir conformément à toutes les lois et à tous les codes d'éthique applicables qui interdisent les comportements criminels, y compris la corruption, la fraude et les violations des droits de la personne, et en faire la preuve. Ils doivent prendre des mesures proactives pour identifier, évaluer et atténuer tout acte répréhensible dans ces domaines.

Transparence

Les fournisseurs doivent respecter les obligations de transparence dans le cadre de leurs pratiques commerciales et collaborer avec le GCDS pour se conformer aux principes susmentionnés et fournir des renseignements à ce sujet.

IV. AUTORITÉ

L'application de la présente politique est mise en œuvre et surveillée par le département d'approvisionnement du GCDS et est appuyée par la direction de la Santé, Sécurité et Développement durable du GCDS.

V. DÉFINITIONS

Approvisionnement responsable ou approvisionnement durable :

l'approvisionnement responsable est une « méthodologie » d'approvisionnement qui intègre la sélection de biens et de services favorisant une communauté et un environnement plus sains en tenant compte des coûts ainsi que des répercussions environnementales et sociales des produits et services à toutes les étapes de leur cycle de vie.

Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies :

la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), proclamée en 1948 par les Nations Unies constitue un texte fondamental pour la reconnaissance internationale des droits humains et citoyens. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, les articles de la DUDH ont servi de base aux instruments nationaux et internationaux de défense des droits de la personne, tels que les traités internationaux, les constitutions nationales et d'autres codes juridiques.

Développement durable :

le développement durable fait référence à un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

Économie circulaire : un modèle économique opposé au modèle linéaire traditionnel dont l'objectif principal est de réduire au minimum les déchets par le partage, la location, la réutilisation, la

réparation, la rénovation et le recyclage qui prolongent le cycle de vie et la création de valeur potentielle des produits existants.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies :

les Objectifs de développement durable (ODD) sont un ensemble de 17 objectifs établis par les Nations Unies en 2015 pour relever des défis sociaux, économiques et environnementaux urgents d'ici 2030. Chaque objectif sert de cadre aux États et aux organisations de tous genres pour rationaliser les contributions aux efforts mondiaux de développement durable.

Organisation internationale du Travail (OIT) :

l'OIT est l'organisation internationale responsable de l'élaboration et de la surveillance des normes internationales du travail. Il s'agit d'une institution des Nations Unies « tripartite » qui réunit des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs pour élaborer conjointement des politiques et des programmes de promotion du travail décent pour tous.

Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :

les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDEDH) sont un ensemble de 31 principes approuvés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2011 qui reconnaissent le rôle des États et des entreprises dans le respect, la protection et l'expression des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels que ceux proclamés dans la DUDH.

VI. RÉFÉRENCES

2021 Politique d'entreprise – Approvisionnement de biens et de services

Conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) :

- C138 - Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- C182 - Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- R146 - Recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973
- C029 - Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
- C105 - Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- C087 - Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C098 - Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- C111 - Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies

Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Objectifs de développement durable des Nations Unies

- Objectif 3 : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge
- Objectif 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles
- Objectif 8 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous
- Objectif 10 : Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre
- Objectif 12 : Établir des modes de consommation et de production durables
- Objectif 13 : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions
- Objectif 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable
- Objectif 16 : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous

Projet de loi S-211 – Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement